

ARRÊTÉ

Département Ressources
Service Affaires juridiques, assurances et actes réglementaires

ACTES RÉGLEMENTAIRES
POLICE
RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT.
PARKINGS DOJO FABIEN CANU
DU VENDREDI 21 AVRIL 2023 AU DIMANCHE 23 AVRIL 2023

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L. 2212-1 et Article L. 2212-2,
VU le Décret n° 2001-251 du 22 Mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
VU la Circulaire Ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,
VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,
VU l'Arrêté Municipal du 20 Septembre 1960 et les arrêtés subséquents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville d'ALENÇON,
VU l'Arrêté Municipal ARVA2022-197 et Communautaire ARCUA2022-20 du 1^{er} décembre 2020 portant règlement d'voirie sur la Ville d'Alençon et la Communauté Urbaine d'Alençon
VU l'Arrêté Municipal ARVA2022-90 du 18 mai 2022 relatif à la mise en œuvre d'un délai de 48h pour l'affichage des arrêtés d'interdiction de stationnement.

CONSIDÉRANT :

■ Que l'AJ61 – représentée par son Président Monsieur REMARS Frédéric – Impasse Charles de Coulomb - à ALENÇON, organise un Tournoi National de Judo catégorie « Jeunes » au Dojo Fabien Canu, du samedi 22 Avril 2023 au dimanche 23 avril 2023.
■ Qu'il y a lieu afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation de réglementer le stationnement sur les parkings situés devant et derrière le DOJO.

ARRETE

Article 1^{er} – Du vendredi 21 avril 2023 à 14h au dimanche 23 avril 2023 à 23h, le stationnement de tous les véhicules (sauf organisateurs et participants) sera interdit sur les parkings situés devant et derrière le Dojo Fabien Canu – rue du Pavillon Sainte Thérèse à Alençon.

Article 2 – L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé par une signalisation appropriée dont la mise en place sera assurée par les organisateurs sous le contrôle de la Collectivité.

Article 3 – Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

04 AVR. 2023

Fait à Alençon, le
Publié le,

04 AVR. 2023

Le Maire d'Alençon,
Pour le Maire,
La Maire-Adjointe déléguée,




Stéphanie KOUKOUNON